



ODYSSI

SPANAC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vers.1_dec.2015_MLN/Serv.CMI/CM

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement

7-9 Rue des Arts et Métiers, Bâtiment Flore Gaillard, Lotissement Dillon-stade - BP
162 - 97202 Fort de France Cedex

Tél. : 05 96 71 20 10 - Fax : 05 96 71 20 15 E-mail : odyssi@odyssi.fr - www.odyssi.fr



SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	2
Article 2 : Autres prescriptions	2
Article 3 : Champ d'application territorial	2
Article 4 : Définitions	2
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est équipée ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	2
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	4
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION	4
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation	4
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DE L'INSTALLATION	5
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 12 : Contrôle de la bonne exécution de l'installation	6
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES HABITATIONS EXISTANTES	6
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'habitation	6
Article 14 : Diagnostic des installations d'une habitation existante	6
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	7
Article 15 : Objet du contrôle de bon fonctionnement	7
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'habitation	7
Article 17 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation	7
Article 18 : Contrôle de l'entretien des installations	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	8
Article 20 : Montant de la redevance	8
Article 21 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	8
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
Article 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement	9
Article 23 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	9
Article 24 : Constats d'infractions pénales	9
Article 25 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et pollution des eaux)	9
Article 26 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	9
Article 27 : Voies de recours des usagers	9
Article 28 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	9
Article 29 : Modification du règlement	10
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	10
Article 31 : Clauses d'exécution	10

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CACEM et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CACEM pour les habitations inscrites :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'habitation concernée.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations (maisons individuelles et immeubles) non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'HABITATION EST EQUIPEE OU DOIT ETRE EQUIPEE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 07 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles), complétées le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à préserver la santé publique et protéger l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de

réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une habitation tenu d'être équipée d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux habitations abandonnées, ni aux habitations qui, en application de la réglementation, doivent être démolies ou cesser d'être utilisées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'HABITATIONS EQUIPEES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- De proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

6.2 - L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- Le bon état des ouvrages la constituant, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à effectuer sur la base des prescriptions en vigueur (arrêté ministériel du 07 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'habitation aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et doit être présent ou représenté lors des contrôles des installations existantes.

Au cas où il s'opposerait à cet accès les agents du S.P.A.N.C. relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Dans le cas des contrôles de diagnostic des installations existantes et contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

ARTICLE 8 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Tout contrôle donne lieu à un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis est motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'habitation. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- **Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Parallèlement à l'instruction du permis de construire, le SPANC assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur

les prescriptions techniques en vigueur (arrêté ministériel du 07 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout demandeur d'un permis de construire remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'habitation à équiper ;
- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une étude de définition de filière visée à l'article 9 ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Dans le cas où l'installation concerne un *immeuble* (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une *étude particulière* destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier est retourné au service instructeur du permis de construire par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Cet avis est également transmis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- **Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'une habitation qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cette habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un *immeuble* (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une *étude particulière* dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception et/ou l'implantation de son installation.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC, au moins une semaine avant la fin du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de la bonne exécution des travaux (dans les conditions prévues par l'article 7). Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DE L'INSTALLATION

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, avant le remblaiement de l'installation, dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES HABITATIONS EXISTANTES

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'HABITATION

Toute habitation existante rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordée au réseau public, doit avoir été équipée par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'habitation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange...).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5, et évolutions réglementaires éventuelles) complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UNE HABITATION EXISTANTE

Toute habitation visée à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable (installation en bon état de fonctionnement), favorable avec réserves (installation au fonctionnement acceptable en l'état avec réserves) ou défavorable (installation au fonctionnement non acceptable). Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 15 : OBJET DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle de bon fonctionnement inclut le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'HABITATION

L'occupant de l'habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cette installation dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est tenu d'entretenir cette installation dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'habitation ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit remettre au SPANC une copie de ce document.

ARTICLE 17 : CONTROLE PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux).

A l'issue du contrôle du fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire de l'installation à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

La fréquence des contrôles du fonctionnement des installations est déterminée par le conseil d'administration d'ODYSSI.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur adressera au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'habitation, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion du contrôle périodique du fonctionnement de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

ARTICLE 20 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Odyssey du 29 janvier 2009, les modalités de perception de la redevance SPANC sont les suivantes :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- ☒ Installations neuves pour - de 20Eq/h : 284€ (voir modalités de perception ci-après)
- ☒ Installations neuves pour + de 20Eq/h : nbre Eq/h x 15 + 284€ (voir modalités de perception ci-après)
- ☒ Installations existantes : 84€

Les modalités de perception sont fixées comme suit :

- ☒ Installations neuves de moins de 20Eq/h :
 - Un premier versement (participation forfaitaire) d'un montant de 187€ est à régler au moment du contrôle de conception (1^{er} contrôle)
 - Le solde de la redevance (soit 97€) sera à régler une fois les contrôles de bonne exécution des travaux réalisés.
- ☒ Installations existantes :
 - La perception de cette redevance se fera en une seule fois (84€):
 - une fois le diagnostic fait et le rapport de visite émis.
- ☒ Installations neuves de plus de 20Eq/h :
 - Un premier versement de 66% du montant de la redevance
 - Le solde de la redevance (soit les 34% restants) sera à régler une fois le contrôle de bonne exécution des travaux effectué.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

ARTICLE 21 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 23 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 24 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de la CACEM, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 25 : SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 26 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 27 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président d'ODYSSI. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 : DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas

échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au SPANC de la CACEM.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.

A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du visa du contrôle de la légalité. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre de la CACEM est abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la CACEM, la Président d'ODYSSI, les maires, les agents de la l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que l'agent comptable, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.